



AVIS N° 2024-057/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SA DU 16 AVRIL 2024

PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES « DJIK » ET « AHSTON INTERNATIONAL » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE RELATIVE AU MARCHÉ « D'ENTRETIEN DES LOCAUX DES SOLS ET ESPACES VERTS DE L'INSPECTION, DE L'ANNEXE DE PORTO-NOVO, DE LA COUR D'APPEL DE COMMERCE, DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET ANNEXES DU MJL ET DES CENTRES DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE (ACCORD-CADRE) »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0125/MJL/PRMP/S-PRMP du 05 avril 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 676-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) par intérim du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) a saisi l'organe de régulation d'une demande d'autorisation pour la signature de

contrats relatifs au marché d'« entretien des locaux des sols et espaces verts de l'inspection, de l'annexe de Porto-Novo, de la Cour d'appel de commerce, de l'administration centrale et annexes du MJL et des centres de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Accord-cadre » avec les soumissionnaires déclarés attributaires que sont « DJIK » et « AHSTON INTERNATIONAL » suite à l'expiration de la prorogation du délai de validité des offres ;

Que dans sa requête, la PRMP par intérim du MJL a porté à la connaissance de l'organe de régulation ce qui suit :

- « Le marché cité en objet est inscrit au plan de passation des marchés publics gestion 2023 publié le 05 avril 2023 et a comme référence S_DPAF_77746. Ledit marché a reçu notification de la cellule de contrôle des marchés publics pour le bon à lancer le 27 avril 2023. L'avis afférent a été publié sur la plateforme SIGMAP ;
- Suite à votre notification de la décision n°2023-194/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 21 décembre 2023 qui nous ordonnait la poursuite de la procédure, il a été adressé aux soumissionnaires, les notifications d'attribution provisoire et les confirmations de prix et prorogations de délai de quinze (15) jours ont été fournies par les soumissionnaires concernés ;
- Aussi voudrais je vous informer que, les projets de contrat sont introduits à l'organe de contrôle pour étude et avis de même qu'au service financier pour les dispositions y afférentes en attendant la réception de votre avis » ;

Que conformément à l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, elle sollicite l'autorisation de l'ARMP pour l'ouverture d'un nouveau délai pour la validité des offres des soumissionnaires avant la signature des contrats compte tenu de l'expiration du délai de validité des offres ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP par intérim du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) porte sur l'autorisation de l'organe de régulation pour la poursuite de la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 5 du même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ✱

Que la clause 14.2 des Instructions aux Candidats (IC) du dossier type de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les marchés de travaux stipule que : « *Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'autorité contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres, qui ne saurait excéder quinze (15) jours calendaires...* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est de trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard de l'ensemble des dispositions sus rappelées, l'autorisation de l'ARMP, en vue de la poursuite de toute procédure dont le délai de validité des offres a expiré, est subordonnée aux trois (03) conditions cumulatives suivantes :

1. la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire du marché et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
2. la disponibilité de crédits ;
3. l'inscription du marché dans le plan de passation des marchés publics de l'année au cours de laquelle l'approbation est effective ;

Que l'autorité contractante a l'obligation de demander à l'attributaire désigné, de confirmer son engagement à exécuter ledit marché dans les mêmes conditions de prix et de proroger le délai de validité de son offre ;

Considérant qu'en l'espèce, les marchés n'ont pu être attribués dans le délai de validité des offres ;

Que la PRMP par intérim du MJL n'a pas appuyé sa demande de la preuve de disponibilité de crédits afférents à ce marché, ni fourni la preuve de l'inscription du marché en cause dans le plan de passation des marchés publics de l'autorité contractante au titre de l'année 2024 ;

Que la PRMP par intérim du MJL en saisissant l'ARMP de l'autorisation pour la prorogation du délai de validité de l'offre des attributaires désignés ainsi que la poursuite des procédures pour la signature des contrats, a fourni seulement à l'appui de sa requête la justification de la prorogation de la validité des offres et de confirmation de prix par les attributaires « DJIK » et ASHTON INTERNATIONAL » respectivement par lettres n°020/03-2024/AP/CC du 29 mars 2024 pour l'attributaire « DJIK » pour les lots 1 et 3 et n°013/24/AIG/DG/DA/SA du 02 avril 2024 pour l'attributaire « ASHTON INTERNATIONAL » pour le lot 2 ;

Qu'en dehors de la confirmation de leurs prix et de l'acceptation de proroger le délai de validité de leurs offres par les attributaires, il importe que les deux autres conditions (disponibilité de crédits et planification dudit marché au titre de l'année 2024) soient remplies avant toute poursuite de la procédure en cause.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) n'autorise pas la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim du Ministère de la Justice et de la Législation à proroger le délai de validité des offres des attributaires « DJIK » et « ASHTON INTERNATIONAL » ni à poursuivre la procédure de passation du marché objet du présent avis en vue de la signature des contrats y afférents, tant que les conditions de preuve de disponibilité de crédits et de planification dudit marché au titre de 2024 ne sont pas satisfaites.


Président
Séraphin AGBAHOUNGBATA
